



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

AMENDÉ

PAR 98-034

AMENDÉ

RÈGLEMENT 98-025

RÈGLEMENT SUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE RÉPONSE DES APPELS D'URGENCE 9-1-1 PAR ADJUDICATION D'UN CONTRAT

Attendu que la municipalité désire offrir à ses contribuables un service d'appels d'urgence 9-1-1;

Attendu que pour offrir un tel service, la municipalité doit organiser un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1;

Attendu que la municipalité désire donner un tel service par contrat avec une entreprise indépendante et non en opérant elle-même un centre de réponse;

Attendu que la municipalité a adopté un règlement permettant la perception d'un tarif de 0,47 \$ par ligne téléphonique sur son territoire imposé à tous les abonnés du téléphone de la municipalité afin de financer un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1;

Attendu qu'un Avis de Motion a régulièrement été donné lors de la session du 1^{er} décembre 1997;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 98-025 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera opéré en totalité par Centrale Téléphonique 9030-6143 Québec Inc. à laquelle la municipalité accordera le contrat conformément à la loi;

ARTICLE 2

Le coût d'opération du centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera fixé conformément au contrat à intervenir avec la compagnie à qui sera adjugé le contrat.


ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du conseil du 2 février 1998

Publié le 5 février 1998


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.